

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de Saint Laurent de la Salanque

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T80/ 2019

Autorisant la mise en place d'un camion nacelle sur le domaine public communal

Le maire de la commune de TORREILLES,

VU les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L2213-6 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement,

VU les articles R 411-1à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28 du code de la route, relatifs aux pouvoirs généraux de police de la circulation et à la signalisation routière,

VU les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 du code de la voirie routière,

VU la demande formulée en date du 11 juin 2019 par la SARL PATUEL & FILS 4 rue Jacques Brel, 66510 St Hippolyte, tendant à obtenir l'autorisation temporaire d'installer un camion nacelle, sur la place Blasi, devant l'habitation situé n° 18, à Torreilles, afin de procéder à la réfection du balcon.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes chargées d'exécuter ces travaux, de garantir les accès des riverains à leur domicile et celui des usagers aux établissements recevant du public, et de maintenir les conditions de circulation et de stationnement de tous les véhicules,

CONSIDÉRANT le calendrier prévisionnel des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorisation de voirie : Du mercredi 19 juin 2019 au jeudi 20 juin 2019, de 08h00 à 18h00, la SARL PATUEL & FILS est autorisée à installer un camion nacelle, sur la place Blasi, devant l'habitation situé n° 18, afin de procéder à la réfection du balcon.

ARTICLE 2 : Circulation:

A l'occasion des ces travaux, la circulation de tous les véhicules devra se faire de façon habituelle.

ARTICLE 3 : la SARL PATUEL & FILS doit s'assurer de la mise en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, de la signalisation complète du chantier. Dans ce but, le pétitionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs d'information, de signalisation et de protection ad hoc.

ARTICLE 4 : A la fin des travaux, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES, le 11 juin 2019
Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité

Geoffrey TORRALBA

